

Enregistré au bureau de la coordination
et du courrier
le 16 DEC. 2005
sous le n° 05.1725.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Service Santé Environnement

ARRETE N° 2005-740 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSUMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT

COMMUNE D'USSON EN FOREZ Sources Garniers n° 8, 9, 10, 11, 12, 13

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III, titre 2, (partie réglementaire et partie législative),
- VU le Code de l'Environnement Livre II titre Ier,
- VU le Code Forestier Livre III titre Ier,
- VU le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2004 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
- VU la délibération en date du 15 octobre 2004 du Conseil Municipal d'Usson en Forez sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captages de Garniers,
 - n°8 lieu dit "bouchonnaire", n°10 lieu dit "les côtes" et n°11 et 12 lieu dit les sagnes sur le territoire de la commune d'Estivareilles,
 - n°9 lieu dit "la chandy", sur le territoire de la commune de la Chapelle en Lafaye,
 - n°13 lieu dit les "galafio", sur la commune d'Usson en Forez,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 3 septembre 1998 complété le 20 juillet 2001,
- VU le dossier présenté par la commune en date du 25 octobre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 26 novembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire en date du 23 décembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Loire en date du 20 décembre 2004,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts de la Loire en date du 26 novembre 2004,
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Loire en date du 23 novembre 2004,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 23 mai au 13 juin 2005 conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 21 avril 2005, sur les communes d'Estivareilles, de la Chapelle en Lafaye et d'Usson en Forez,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 juillet 2005,
- VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 septembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 3 octobre 2005,

CONSIDERANT que la commune d'Usson en Forez doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune d'Usson en Forez en vue de la dérivation des eaux des captages des Garniers

source n°8 lieu dit "bouchonnaire" commune d'Estivareilles,

source n°9 lieu dit la "Chandy" commune de la Chapelle en Lafaye

sources n°10, lieu dit « les côtes » commune d'Estivareilles,

sources n°11 et 12 lieu dit "les sagnes" commune d'Estivareilles,

source n°13 lieu dit "galafio" commune d'Usson en Forez,

et dont les coordonnées Lambert sont :

	X	Y	Z
Source 8	727,68	2049,90	1080m
Source 9	728,25	2050,20	1175m
Source 10	727,50	2049,38	1070m
Source 11	727,60	2049,35	1045m
Source 12	727,65	2049,25	1035m
Source 13	727,60	2049,10	1050m

- la détermination autour des points de prélèvement précités des périmètres de protection immédiate et rapprochée et d'un périmètre de protection éloigné pour le captage n°9.

Article 2 : La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captée au lieu-dit "bouchonnaire", "les côtes" et "les sagnes" commune d'Estivareilles, au lieu dit "la chandy" commune de la Chapelle en Lafaye, et au lieu-dit "Galafio" commune d'Usson en Forez, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal pouvant être prélevé sur chaque source est :

Source 8 : 60 m³/j

Source 9 : 50 m³/j

Source 10 : 10 m³/j

Source 11 : 5 m³/j

Source 12 : 15 m³/j

Source 13 : 5 m³/j.

Article 3 : Le réservoir de Trémollet situé sur la commune d'Usson en Forez doit être équipé d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des volumes prélevés devra être effectué mensuellement par la commune ainsi que des mesures de débit deux fois par an (période de hautes eaux – période d'étiage) sur chacun des captages.

Article 4 : La Commune d'Usson en Forez devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : La commune d'Usson en Forez est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection au chlore gazeux située au niveau du réservoir de Trémollet.

Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution sont la mise à l'équilibre des eaux avec un pH supérieur à 7,5. Un dossier de demande d'autorisation de mise en place de ce traitement doit être déposé par la commune dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Ce traitement doit être mis en service dans un délai de deux ans à la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la mise en service d'un traitement adapté, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

Elle doit également leur faire une information sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

La commune doit actualiser l'inventaire des canalisations, des branchements publics en plomb. La commune doit également faire actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à la DDASS, validés et signés par le maire accompagnés d'un échéancier de remplacement des conduites en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 8 : Un turbidimètre doit être installé à l'entrée du réservoir de Trémollet dans un délai d'un an à la date de parution du présent arrêté. Lorsque la turbidité est supérieure à 1 NFU l'utilisation de l'eau de ces captages doit être arrêtée. Des contrôles doivent être effectués au niveau de chaque source. Les captages présentant des turbidités inférieures à 1 NFU seront remis en service. Des contrôles seront effectués jusqu'à la remise en service de tous ces captages.

Un analyseur de la teneur en oxydant est installé en sortie du réservoir de Trémollet de manière à contrôler la valeur résiduelle après un temps de traitement suffisant égal au moins à trente minutes après l'injection du désinfectant.

Les quantités de produits utilisés, les taux de traitement, ainsi que les résultats de mesure de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant trois ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 9 : Le regard qui reçoit deux arrivées de sources: le mélange des sources 1, 1bis, 1ter, 3, 4, 5, 6 et la source 8 situé sur la parcelle n°40 section C doit être rehaussé ainsi que les regards situés sur les parcelles n°53 et n° 945 dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de mise en œuvre d'un traitement par la commune, devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 11 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12_: Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage 8,9,10,11,12 un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et pour le captage 9 un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 13 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles :

Source n°8 : commune d'Estivareilles section C parcelles 16, 17 (partie),

Source n°9 : commune de la Chapelle en Lafaye, section AL parcelles 208, 319, 321, 323,

Source n°10 : commune d'Estivareilles, section C parcelle 861 (partie amont),

Source n°11 : commune d'Estivareilles, section C parcelles 211 (partie), 212,

Source n°12 : commune d'Estivareilles section C parcelles 211 (partie), 213 (partie),

Source n°13 : commune d'Usson en Forez, section A parcelles 945 (partie), 946 (partie),

Il existe sur chacun des périmètres de protection, une chambre de captage maçonnée.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci dessus et existantes à la date de publication du présent arrêté, sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Ces ouvrages doivent être équipés de tampons de fermeture étanches et dotés de dispositifs de ventilation. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux. Les exutoires de trop plein doivent être correctement aménagés et régulièrement nettoyés de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux. Les maçonneries et les regards des différents ouvrages doivent être rendus étanches et régulièrement entretenus L'étanchéité des ouvrages doit être régulièrement vérifiée et les travaux d'étanchéité réalisés si nécessaire.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres .

Tous les arbres existant dans ces périmètres et risquant de nuire aux installations de captage doivent être abattus.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune dans un délai de 1 an suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 14 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles suivantes :

Source n°8: commune d'Estivareilles, section C parcelles 17 (partie), 905 (partie), 8, 892, 5, 6, 7, 4 (partie)

Source n°9: commune de la Chapelle en Lafaye, section AL parcelles 303, 211, 212 (partie) , 320, 324, 308, 309, 205, 206, 300, 301, 302 (partie), 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152 et une partie de la RD 85,

Sources 10, 11, 12, 13: commune d'Estivareilles, section C parcelles 11, 12, 13, 911, 962, 895, 896, 219, 215, 216 (partie), 202 (partie), 861 (partie), 213 (partie), 905 (partie), 214

commune d'Usson en Forez, section A parcelles 944, 946 (partie).

14.1 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages 8, 10, 11, 12, 13 et à l'intérieur de la partie du périmètre de protection rapprochée de la source 9 située à l'aval de la RD 85, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements, de décaper les couches superficielles de terrain,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,

- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiçes et détritüs, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 14-3,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux,
- d'apporter des aliments aux animaux sauvages,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- de pratiquer le camping,
- de créer des aires touristiques ,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

14 .2 : A l'intérieur de la partie du périmètre de protection rapprochée de la source 9, située en amont de la RD 85, les dispositions citées à l'alinéa 14.1 sont applicables, hormis l'épandage d'engrais organiques, et le pacage d'animaux sous réserve de respecter les prescriptions fixées à l'article 14-3.

14.3 : Sont réglementées les installations, les activités et les constructions existantes suivantes :

➤ Bâtiments

- l'extension est limitée à 30% de la surface hors d'œuvre nette pour les bâtiments à usage d'habitation; cette autorisation n'est valable qu'une fois,
- le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants,
- les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées existants

Les ouvrages d'assainissement doivent être étanches et doivent être expertisés par la mairie de la Chapelle en Lafaye dans un délai de 1 an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice des ressources en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Exploitations agricoles

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les installations doivent être mises en conformité

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Le pâturage est autorisé sur les parcelles situées à l'amont de la RD85 à condition de ne pas apporter de complément d'aliments aux animaux.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau. En l'absence d'aménagement, ils devront être transférés en dehors des périmètres de protection.

En cas de dégradation de la qualité de la ressources en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation de produits.

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent conserver leur couvert forestier.

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie d'Usson en Forez et à la mairie de la commune où sont programmés les travaux, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares. Les dessouchages sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence du périmètre de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides ...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie d'Usson en Forez et à l'autorité sanitaire.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

La mairie d'Usson en Forez doit être informée sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ Prélèvements d'eau

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 1 an à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadernassé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés et la mare située sur la parcelle n° 140 en amont du captage 9 doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement, l'entretien des abords de la RD 85 et autres voies de circulation doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

La RD 85 doit être munie de dispositifs efficaces de récupération des eaux polluées qui doivent être évacuées à l'aval de la zone de captage n° 9. Le fossé présent à l'amont de la route départementale doit être étanché et les eaux collectées acheminées à l'aval au moyen de dispositifs étanches. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans . Lors de réaménagement de la RD 85 dans ce périmètre, un profil transversal permettant de diriger toutes les eaux de ruissellements dans le fossé doit être réalisé. Le projet de réaménagement doit être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ainsi que tout projet de réaménagement ou d'élargissement de chemins existants dans ce périmètre de protection.

➤ Stockage et dépôts

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection rapprochée, sinon les produits doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munies d'un détecteur de fuite, ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre réservoirs doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Article 15 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** de la source 9 s'étend jusqu'au point côté 1115, 1138 de la carte IGN. Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage ou l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

➤ Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après,
- les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées

Les ouvrages d'assainissement doivent être étanches et doivent être expertisés par la mairie DE La Chapelle en Lafaye dans un délai d'un an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice de la ressource en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Cimetières

La création de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de

l'administration.

Doivent y être consignés toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau. Ce rapport présente les données pour chaque parcelle ainsi que le bilan global à l'échelle du périmètre de protection.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes (restriction d'utilisation de produits).

➤ Enfouissement de cadavres d'animaux

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Exploitation forestière

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie d'Usson en Forez et à la mairie où sont programmés les travaux, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour du captage et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt (herbicides, fongicides,...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignés dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

La mairie d'Usson en Forez doit être informée sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en oeuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ Prélèvements d'eau

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 1an, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadénassé dans un délai de 1an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau nouveaux ou existants doit être compatible avec celui du captage autorisé par le présent arrêté conformément aux résultats de l'étude visée par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ Carrières

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

➤ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage, l'entretien des abords des voies de circulation doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage ou traitées.

➤ Stockage, dépôts, conduites et transport de produits

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à double paroi, munies d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

Article 16 : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 17 : Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapprochés définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune.

Article 18 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 14 et 15, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités, dans un délai de deux ans.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

Article 19 : Un fichier sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce fichier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 20 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire d'Usson en Forez et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 21 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et par le Code de l'Environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV, et par le Code de la Santé Publique livre 3, titre 1 chapitre 2 et titre 2 chapitre 4 (partie réglementaire et partie législative).

Article 22 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 23 : Le Maire, agissant au nom de la commune d'Usson en Forez est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.
Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 24 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire d'Usson en Forez :
- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.
Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation des périmètres, dans un délai d'un an.

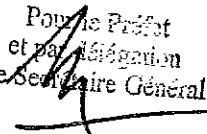
Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies d'Usson en Forez, d'Estivareilles et de la Chapelle en Lafaye pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune de ces communes.

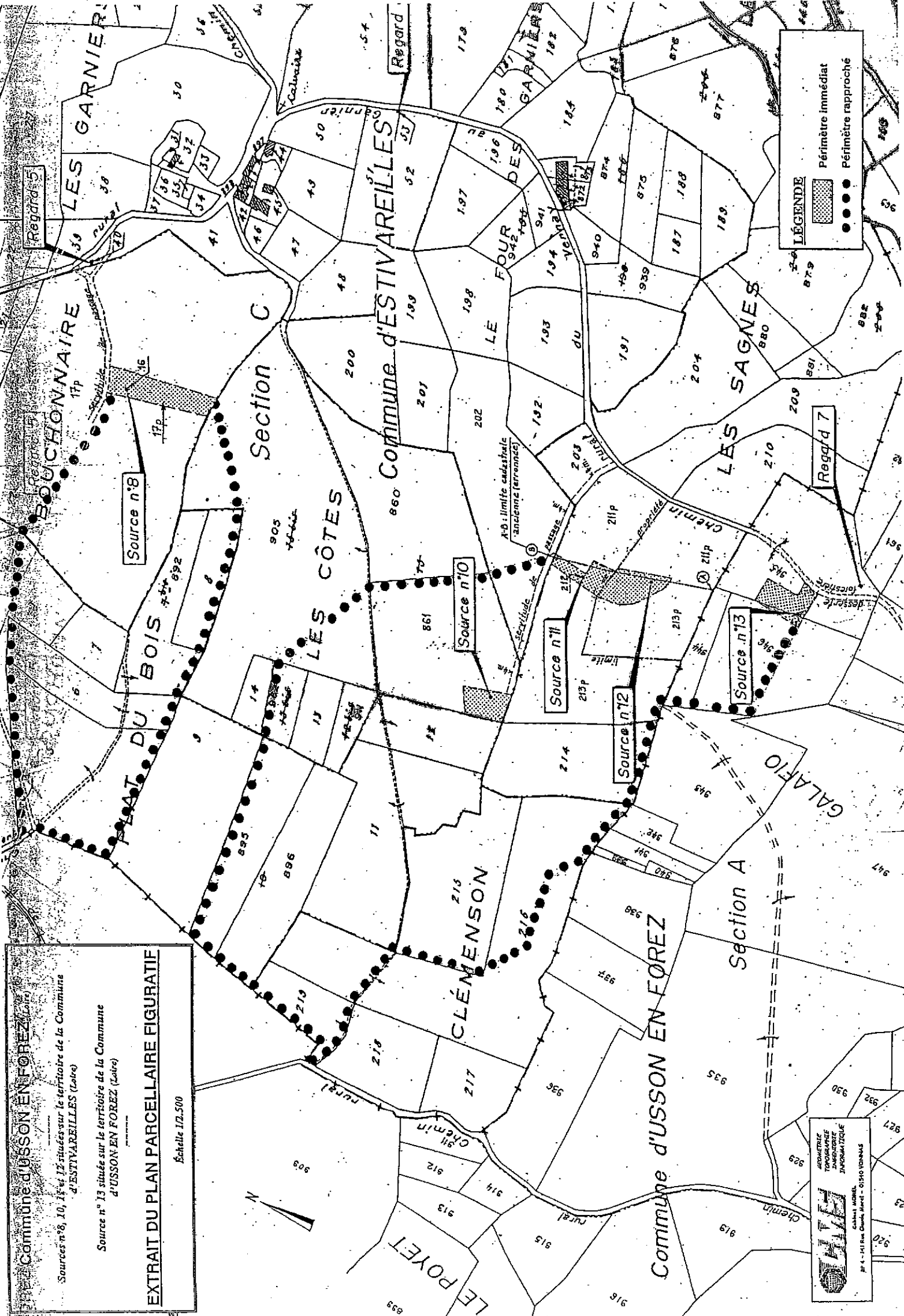
Article 25 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 26 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Montbrison, Mme. le Maire d'Usson en Forez, M. le Maire de la Chapelle en Lafaye, Monsieur le Maire d'Estivareilles, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le
Le Préfet,

16 DEC. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN



Commune d'USSON EN FOREZ (Loire)
 Sources n° 8, 10, 11 et 12 situées sur le territoire de la Commune d'ESTIVAREILLES (Loire)

Source n° 13 située sur le territoire de la Commune d'USSON EN FOREZ (Loire)

EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF
 Échelle 1/25.000

LÉGENDE
 Périmètre immédiat
 Périmètre rapproché

CAHIER
 PRODIGES
 INFORMATIQUE
 INFORMATIQUE
 Cabinet MOREL
 BP 4 - 41 Rue Chant. Mart. - 41510 VIGNAS